

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1092/94 du Conseil, du 6 mai 1994, portant répartition, en 1994, de certains quotas de pêche supplémentaires entre les États membres pour les bateaux qui opèrent dans les eaux norvégiennes au nord de 62° N et dans les eaux islandaises** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1093/94 du Conseil, du 6 mai 1994, établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté** 3
- Règlement (CE) n° 1094/94 de la Commission, du 11 mai 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 6
- Règlement (CE) n° 1095/94 de la Commission, du 11 mai 1994, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1096/94 de la Commission, du 11 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1097/94 de la Commission, du 11 mai 1994, portant mesures transitoires en ce qui concerne la répartition de quotas dans le secteur du tabac pour la récolte de 1994** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) n° 845/93** 12
- Règlement (CE) n° 1099/94 de la Commission, du 11 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1198/93 et portant à 5 239 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 15

Règlement (CE) n° 1100/94 de la Commission, du 11 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 3 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand	17
* Règlement (CE) n° 1101/94 de la Commission, du 11 mai 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Indonésie, du Pakistan, de l'Inde, de Thaïlande, de Chine, de Corée du Sud et du Bélarus, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	19
* Règlement (CE) n° 1102/94 de la Commission, du 11 mai 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	23
* Règlement (CE) n° 1103/94 de la Commission, du 11 mai 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	25
* Règlement (CE) n° 1104/94 de la Commission, du 11 mai 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour 1993 dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Sri Lanka, d'Indonésie, de Thaïlande, du Brésil et de l'Inde	27
Règlement (CE) n° 1105/94 de la Commission, du 11 mai 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93	29
Règlement (CE) n° 1106/94 de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	30
Règlement (CE) n° 1107/94 de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	32
Règlement (CE) n° 1108/94 de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	34
Règlement (CE) n° 1109/94 de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

94/282/CECA, CE, Euratom :

- | | |
|---|----|
| * Décision des représentants des gouvernements des États membres, du 27 avril 1994, portant nomination d'un membre de la Commission des Communautés européennes | 40 |
|---|----|

Commission

94/283/CE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1994, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	41
--	----

94/284/CE :

- | | |
|---|----|
| * Recommandation de la Commission, du 19 avril 1994, concernant le statut juridique de l'écu et des contrats libellés en écus dans la perspective de l'instauration de la monnaie unique européenne | 43 |
|---|----|

Sommaire *(suite)*

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 717/94 de la Commission, du 29 mars 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux (JO n° L 85 du 30.3.1994.)	45
Rectificatif au règlement (CE) n° 963/94 de la Commission, du 28 avril 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux (JO n° L 108 du 29.4.1994.)	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1092/94 DU CONSEIL

du 6 mai 1994

portant répartition, en 1994, de certains quotas de pêche supplémentaires entre les États membres pour les bateaux qui opèrent dans les eaux norvégiennes au nord de 62° N et dans les eaux islandaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (¹), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, a donné à la Communauté, à la Norvège et à l'Islande la possibilité d'étendre leur coopération dans le secteur de la pêche et de conclure des accords complémentaires de pêche sous forme d'échanges de lettres (²);

considérant que, aux termes de ces accords, la Norvège et l'Islande se sont engagées à accorder à la Communauté des quotas de pêche supplémentaires de cabillaud dans les eaux norvégiennes et de sébaste dans la zone de pêche islandaise;

considérant que, lorsque de nouvelles possibilités de pêche sont créées au sens de l'article 8 paragraphe 4 point iii) du règlement (CEE) n° 3760/92, les méthodes de répartition doivent prendre en compte les intérêts de tous les États membres; que, comme il s'agit de ressources acquises dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, il y a lieu de tenir dûment compte de la cohésion économique et sociale de la Communauté;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle et d'inspection prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du

Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un système de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (³),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les bateaux battant pavillon d'un État membre sont autorisés, en 1994, dans les espaces géographiques et dans les limites des quotas indiqués à l'annexe I, à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction de pêche de la Norvège, au nord de 62° N, sans préjudice des captures déjà autorisées pour la même période par le règlement (CE) n° 3692/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen (⁴).

Article 2

Les captures effectuées par des bateaux battant pavillon d'un État membre dans les eaux situées dans la zone économique exclusive de l'Islande sont limitées, en 1994, aux quotas indiqués à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

(¹) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

(²) JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 25 et 29.

(³) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

(⁴) JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 104.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE I

Répartition, pour 1994, du quota de pêche supplémentaire de la Communauté dans les eaux norvégiennes, visé à l'article 1^{er} (eaux norvégiennes situées au nord de 62° N)

(en tonnes-poids frais poissons entiers)

Espèce	Division CIEM	Quota CE	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud (morue arctique)	I, II	7 250	Espagne	3 260
			Portugal	3 260
			Irlande	365
			Grèce	365

ANNEXE II

Répartition, pour 1994, du quota de pêche supplémentaire de la Communauté dans les eaux islandaises, visé à l'article 2

(en tonnes-poids frais poissons entiers)

Espèce	Division CIEM	Quota CE	Quotas attribués aux États membres	
Sébaste	Va	3 000 (1)	Allemagne	1 690
			Royaume-Uni	1 160
			Belgique	100
			France	50

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (cabillaud interdit).

RÈGLEMENT (CE) N° 1093/94 DU CONSEIL

du 6 mai 1994

établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre du traité, les compétences de l'État côtier en matière d'accès des navires de pays tiers aux eaux intérieures et aux installations portuaires sont exercées par les États membres ; que, toutefois, dans le cas de l'accès à ces installations de navires de pêche en vue du débarquement direct et de la commercialisation de leurs captures, il est nécessaire d'arrêter au niveau communautaire des mesures additionnelles et uniformes afin que ces opérations soient effectuées dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'affecter les mesures prises dans le cadre de la politique commune de la pêche, y compris les règles de qualité sanitaire et commerciale qui sont applicables à la production communautaire, et de mener ainsi à une situation de distorsion de concurrence au détriment de la production communautaire et au regard des importations acheminées par d'autres moyens de transport ;

considérant qu'il convient, notamment, de prévoir que ces débarquements ne peuvent s'effectuer que dans les ports dans lesquels toutes les opérations de contrôles sanitaires et vétérinaires peuvent être assurées et de soumettre les capitaines des navires de pêche concernés à l'obligation de produire une déclaration de débarquement spécifique ;

considérant que l'admission de débarquements directs de navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'équilibre du marché, tel que recherché, pour certains produits, par les mécanismes de prix mis en place par l'organisation commune des marchés ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir le respect, lors de la mise en libre pratique desdits produits, des niveaux de prix fixés au plan communautaire ;

considérant, en outre, que l'organisation commune de marché de ces produits repose en grande partie sur la capacité des organisations de producteurs à promouvoir la

régularisation des prix en imposant à leurs adhérents le respect des règles qu'elles adoptent afin, conformément aux objectifs du traité, d'assurer, notamment, un niveau de vie équitable à ceux qui exercent des activités de pêche ; que l'avantage lié au débarquement direct par les navires concernés ne doit pas conduire, dans les zones d'activité des organisations de producteurs, à mettre en péril l'efficacité des mesures adoptées en mises en œuvre par ces organisations en application des mécanismes de l'organisation commune des marchés ; qu'il convient par conséquent, sauf dans le cas où les produits sont destinés à la transformation, de soumettre la commercialisation des captures des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers au respect desdites mesures ;

considérant que l'application du présent règlement requiert des mesures de publicité adéquates dans les ports où le débarquement direct et la commercialisation par les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers sont admis ;

considérant qu'il conviendra d'examiner, après un certain temps, les résultats de l'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les conditions fixées par le présent règlement, les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers sont autorisés à débarquer directement, dans les ports des États membres de la Communauté, leurs produits de la pêche, en vue de leur mise en libre pratique et de leur commercialisation.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « produits de la pêche » : tout produit en provenance directe du lieu de capture, le cas échéant après transbordement en mer d'un autre navire, figurant au chapitre 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁴⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° C 219 du 13. 8. 1993, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 352 du 30. 12. 1993, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1 ; règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/93 de la Commission (JO n° L 241 du 27. 9. 1993, p. 1).

2) « navires de pêche » :

- les navires, quelles que soient leurs dimensions, pratiquant à titre principal ou accessoire la capture de produits de la pêche,
- les navires qui, même s'ils n'effectuent pas de captures par leurs propres moyens, acheminent les produits de la pêche transbordés depuis d'autres navires,
- les navires à bord desquels les produits de la pêche sont soumis à une ou plusieurs des opérations suivantes avant l'emballage : découpage en filets ou en tranches, pelage, hachage, congélation et/ou transformation.

Article 3

1. Sans préjudice de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, et de la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽²⁾, les navires de pêche ne peuvent débarquer leurs captures, en vue de leur mise en libre pratique et de leur commercialisation, que dans les ports désignés par les États membres. Ces derniers y assurent toutes les opérations de contrôles sanitaires et vétérinaires prévues par la réglementation en vigueur pour les produits de la pêche.

2. Avant la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission la liste des ports visés au paragraphe 1. Ils lui communiquent, le cas échéant, les modifications ultérieures de cette liste.

La Commission publie la liste des ports et les modifications à cette liste dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série « C ».

Article 4

1. Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽³⁾, le capitaine d'un navire de pêche doit établir et remettre aux autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les lieux de débarquement une déclaration faisant apparaître, pour tous les produits qu'il envisage de débarquer :

- l'origine, ainsi que, le cas échéant, le ou les navires à partir desquels les produits ont été transbordés,

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1 ; directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

- les quantités, ventilées par espèce,
- le mode de commercialisation envisagé.

2. Les produits de la pêche débarqués d'un navire de pêche ne peuvent être mis en libre pratique qu'après dépôt de la déclaration visée au paragraphe 1 auprès des autorités compétentes.

Article 5

1. La commercialisation des produits de la pêche débarqués directement d'un navire de pêche et qui ne sont pas destinés à la transformation est effectuée selon les conditions suivantes :

- lorsque les produits figurent à l'annexe I ou à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽⁴⁾, et que ces produits sont commercialisés à l'intérieur de la zone d'activité pour laquelle une organisation de producteurs est reconnue, cette commercialisation ne peut s'effectuer qu'en respectant les règles adoptées par l'organisation de producteurs concernés en matière de prix de retrait ou de vente, de régulation de l'offre, ou de qualité des produits ;

en cas de mise en libre pratique à l'extérieur d'une telle zone des produits figurant à l'annexe I lettres A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92, celle-ci ne peut être effectuée à un prix franco frontière inférieur au prix de retrait ou de vente communautaires fixés pour la campagne en cours, en application des articles 11 et 13 dudit règlement,

- lorsque les produits figurent à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92, ils ne peuvent être mis en libre pratique à un prix franco frontière inférieur au seuil permettant le déclenchement de l'aide au stockage privé, tel que fixé à l'article 16 paragraphe 2 dudit règlement,
- lorsque les produits en cause figurent à l'annexe IV titre B et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92, ils ne peuvent être mis en libre pratique à un prix franco frontière inférieur au prix fixé en application de l'article 22 paragraphe 1 dudit règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, le prix franco frontière correspond à la valeur douanière reconnue.

Article 6

Les opérations relevant de la compétence des autorités douanières ne peuvent être effectuées qu'après production de la preuve, à la satisfaction desdites autorités, que les produits concernés ont satisfait aux conditions prévues par le présent règlement.

⁽⁴⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 7

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir le respect du présent règlement, assurer l'information des capitaines des navires concernés au sujet des obligations auxquelles ils sont soumis, et organiser, dans les ports, la publicité des prix dont le respect est exigé en vertu de l'article 5.

Article 8

La Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1996, un rapport sur les résultats de l'application du

présent règlement, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

RÈGLEMENT (CE) N° 1094/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1045/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1062/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1045/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1045/94 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1994, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 mai 1994, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	31,00 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	29,93 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	31,00 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	29,93 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3370
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	33,70
1701 99 10 910	33,43
1701 99 10 950	33,43
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3370

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1095/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 129/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 212/94 de la Commission, du 31 janvier 1994, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CE) n° 129/94 et (CE) n° 131/94 du Conseil pour des viandes bovines de haute qualité et de la viande de buffle congelée (2), dispose en son article 6 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/93 (4);

considérant que le règlement (CE) n° 212/94 à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigé-

rées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1994;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mai 1994 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 212/94, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1994 pour 4 385 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 38.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1096/94 DE LA COMMISSION
du 11 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission ⁽³⁾, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, a regroupé les graisses des codes NC 1502 00 91 et 1502 00 99 faisant partie respectivement des organisations de marchés communes dans les secteurs de la viande bovine et des viandes ovine et caprine; qu'il convient d'adapter de ce fait le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽⁶⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des

viandes ovine et caprine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 805/68, le code NC « 1502 00 91 » est remplacé par le code NC « ex 1502 00 90 ».

2. À l'article 1^{er} point b) du règlement (CEE) n° 3013/89, le code NC « 1502 00 99 » est remplacé par le code NC « ex 1502 00 90 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1097/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

portant mesures transitoires en ce qui concerne la répartition de quotas dans le secteur du tabac pour la récolte de 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, et notamment son article 27,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 a instauré un régime de quotas pour les différents groupes de variétés de tabac; que les quantités disponibles par groupe de variétés ont été réparties entre les États membres par le règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 164/94⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 813/94⁽⁵⁾, a arrêté les modalités d'application du régime de quotas pour les récoltes de 1993 et de 1994; qu'il apparaît que, pour certains groupes de variétés, des quantités de quotas peuvent rester disponibles après la distribution des quantités auxquelles les ayants droit peuvent prétendre; que, en revanche, d'autres groupes de variétés peuvent se révéler insuffisants; que cette insuffisance peut porter préjudice notamment à la reconversion entamée par certains producteurs avant le 1^{er} janvier 1992;

considérant que, en application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 2075/92, il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à titre transitoire à procéder à un transfert de quantités de leurs quotas qui resteront disponibles après l'accomplissement de la distribution, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3477/92, vers d'autres groupes de variétés;

considérant que l'augmentation du quota pour un groupe de variétés à la suite de ce transfert ne doit pas entraîner des dépenses supplémentaires pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

considérant que le présent règlement doit s'appliquer à partir du 1^{er} avril, jour suivant celui de la date d'expiration du délai fixé par l'article 9 du règlement (CEE) n° 3477/92 pour la délivrance des certificats de culture;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte de 1994, les États membres sont autorisés à transférer des quantités de seuil de tabac qui restent disponibles après la distribution des quotas conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3477/92, vers un autre groupe de variétés. Les quantités supplémentaires accordées ainsi à un groupe de variétés donné sont distribuées en priorité aux producteurs ou groupements de producteurs qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 1992 la production du tabac en cause.
2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont limitées à celles figurant en annexe.
3. Sous réserve de l'application du paragraphe 4, la réduction d'une tonne de la quantité de seuil d'un groupe de variété donne lieu à l'augmentation d'une tonne de l'autre groupe de variétés.
4. L'augmentation de la quantité de seuil d'un groupe de variétés ne peut pas excéder la quantité donnant lieu à une dépense à charge du FEOGA qui est égale à la réduction des dépenses résultant de la baisse des quantités de seuil pour les autres groupes de variétés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 77.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Quantités de seuil de garantie pouvant être transférées d'un groupe de variétés vers un autre groupe de variétés

PORTUGAL

200 tonnes à partir du groupe I flue-crued vers le groupe II light air-crued.

RÈGLEMENT (CE) N° 1098/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

fixant les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) n° 845/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit, entre autres, l'application du régime des paiements compensatoires à l'intérieur d'un système de superficie de base régionale ; que, afin d'assurer, d'une part, la transparence nécessaire, et, d'autre part, une gestion harmonieuse desdites superficies, il y a lieu de fixer pour chaque État membre le nombre d'hectares éligibles au régime des paiements compensatoires ainsi que leur répartition ;

considérant que le règlement (CEE) n° 845/93 de la Commission, du 7 avril 1993, fixant les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 935/94 ⁽⁴⁾, ne tient pas compte des superficies historiques du lin oléagineux, produit nouvellement ajouté à la liste des produits éligibles aux paiements compensatoires ;

considérant que, par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des modifications des plans de régionalisation intervenues depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 845/93 ;

considérant que, compte tenu de l'importance des modifications intervenues, il est indiqué de remplacer le règlement (CEE) n° 845/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les superficies de base visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 845/93 est abrogé.

Les références au règlement abrogé en vertu du présent article doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 25.

ANNEXE

Superficies de base

Région	Toutes cultures	(en milliers d'hectares) Dont maïs
BELGIQUE		
Zone I (Nord)	209,5	97,0
Zone II (Sud)	269,0	
DANMARK		
	2 018,0	
DEUTSCHLAND		
Schleswig-Holstein	505,6	
Hamburg	5,1	
Niedersachsen	1 424,4	
Bremen	1,8	
Nordrhein-Westfalen	948,3	
Rheinland-Pfalz	368,4	
Hessen	461,2	
Baden-Württemberg	735,4	122,1
Bayern	1 775,9	418,2
Saarland	36,5	
Berlin	4,9	
Brandenburg	879,7	
Mecklenburg-Vorpommern	901,4	
Sachsen	585,7	
Sachsen-Anhalt	846,1	
Thüringen	525,2	
HELLAS		
Zone I	1 396,3	
Zone II	95,4	
ESPAÑA		
Ragadio	1 123,5	403,4
Secano		
Andalucía	1 390,9	
Aragón	724,0	
Asturias	13,1	
Baleares	85,0	
Canarias	3,5	
Cantabria	7,8	
Castilla-La-Mancha	1 814,1	
Castilla y León	2 458,9	
Cataluña	334,2	
Extremadura	435,1	
Galicia	272,5	
Madrid	96,3	
Murcia	116,7	
Navarra	201,0	
País Vasco	50,6	
Rioja	56,1	
Valencia	36,2	

<i>(en milliers d'hectares)</i>		
Région	Toutes cultures	Dont maïs
FRANCE		
Total	13 526,0	
Gironde		50,2
Landes		171,3
Pyrénées-Atlantiques		120,2
Hautes-Pyrénées		42,0
Dordogne		54,4
Corrèze		1,2
Bouches-du-Rhône		3,1
Hautes-Alpes		1,1
Savoie		6,4
Bas-Rhin		66,9
Haut-Rhin		60,2
Haute-Corse		0,8
IRELAND	345,5	0,2
ITALIA	5 801,2	1 200,0
LUXEMBOURG	42,8	
NEDERLAND	436,5	208,3
PORTUGAL		
Açores	9,7	
Madeira		
— Regadio	0,3	
— Autres	0,3	
Continental		
— Regadio	235,4	
— Autres	808,3	
UNITED KINGDOM		
England	3 794,6	
Scotland		
— (LFA)	121,1	
— (Autres)	430,5	
Northern Ireland	52,9	
Wales	61,4	

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1198/93 et portant à 5 239 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1198/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1037/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 4 939 000 de tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 5 mai 1994, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 5 239 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1198/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1198/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 5 239 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 5 239 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1198/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 4. 5. 1994, p. 5.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantité
Amiens	433 000
Bordeaux	55 000
Clermont-Ferrand	10 000
Châlons-sur-Marne	587 000
Dijon	110 000
Lille	623 000
Lyon	23 000
Nancy	90 000
Nantes	115 000
Orléans	1 091 000
Paris	310 000
Poitiers	454 000
Rennes	210 000
Rouen	683 000
Toulouse	49 000
Gand (Belgique)	396 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1100/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 3 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CEE) n° 1195/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1037/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 550 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 5 mai 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 3 850 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 850 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 3 850 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 4. 5. 1994, p. 5.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	1 642 608
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	726 586
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	578 823
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	867 670
Pays-Bas	13 971
Belgique	20 428 »

RÈGLEMENT (CE) N° 1101/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Indonésie, du Pakistan, de l'Inde, de Thaïlande, de Chine, de Corée du Sud et du Bélarus, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond	Date
40.0050	Indonésie	755 000 pièces	2. 3. 1994
40.0060	Pakistan	875 000 pièces	25. 1. 1994
40.0140	Inde	23 000 pièces	25. 1. 1994
40.0200	Thaïlande	116,000 tonnes	14. 4. 1994
40.0780	Indonésie	79,500 tonnes	25. 1. 1994
40.0900	Chine	7,500 tonnes	31. 3. 1994
40.0900	Corée du Sud	7,500 tonnes	31. 3. 1994
42.1240	Bélarus	1 019,000 tonnes	8. 2. 1994
42.1610	Chine	37,000 tonnes	25. 1. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 mai 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaire, en bonneterie	Indonésie
40.0060	6 (1 000 pièces)	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pakistan
40.0140	14 (1 000 pièces)	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)	Inde
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Thaïlande

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77.	Indonésie
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine Corée du Sud
42.1240	124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues	Bélarus
42.1610	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00 ex 6214 90 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159.	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1102/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour le produit du numéro d'ordre et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit au niveau y indiqué; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations dudit produit dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0210	Indonésie	193 000	31. 1. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 mai 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit indiqué dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0210	2918 14 00	Acide citrique	Indonésie

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1103/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour le produit du numéro d'ordre et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations dudit produit dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond	Date
40.0410	Malaysia	375,000	18. 4. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 mai 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit indiqué dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0410	41 (tonnes)	5401 10 11	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	Malaysia
		5401 10 19		
		5402 10 10		
		5402 10 90		
		5402 20 00		
		5402 31 10		

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	
400410 (suite)		5402 31 30			
		5402 31 90			
		5402 32 00			
		5402 33 10			
		5402 33 90			
		5402 39 10			
		5402 39 90			
		5402 49 10			
		5402 49 91			
		5402 49 99			
		5402 51 10			
		5402 51 30			
		5402 51 90			
		5402 52 10			
		5402 52 90			
		5402 59 10			
		5402 59 90			
		5402 61 10			
		5402 61 30			
		5402 61 90			
		5402 62 10			
		5402 62 90			
		5402 69 10			
		5402 69 90			
			ex 5604 20 00		
			ex 5604 90 00		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1104/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour 1993 dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Sri Lanka, d'Indonésie, de Thaïlande, du Brésil et de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 8 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 31 décembre 1993, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite, notamment, de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, catégories et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués:

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Plafond
40.0090	9	Sri Lanka	131,000 tonnes
40.0160	16	Indonésie	99 000 pièces
40.0230	23	Thaïlande	308,000 tonnes
40.0650	65	Brésil	166,000 tonnes
42.1590	159	Inde	39,000 tonnes

considérant que, à la date du 1^{er} janvier 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1993 a dépassé les plafonds en question;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, catégories et origines en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour l'année 1993 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 15 mai 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie	Désignation des marchandises	Origine
40.0090	9 (tonnes)	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Sri Lanka
40.0160	16 (1 000 pièces)	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Indonésie
40.0230	23 (tonnes)	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Thaïlande
40.0650	65 (tonnes)	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Brésil
42.1590	159 (tonnes)	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: — de soie, de schappe ou de bourrette Cravates: — de soie, de schappe ou de bourette	Inde

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1105/94 DE LA COMMISSION**du 11 mai 1994****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93 de la Commission, du 10 mai 1993, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1144/93, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 35,953 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1106/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 10 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	99,55 (*) ⁽²⁾
0712 90 19	99,55 (*) ⁽²⁾
1001 10 00	9,11 (*) ⁽¹⁾
1001 90 91	89,55
1001 90 99	89,55 (*)
1002 00 00	122,37 (*)
1003 00 10	125,96
1003 00 90	125,96 (*)
1004 00 00	100,83
1005 10 90	99,55 (*) ⁽²⁾
1005 90 00	99,55 (*) ⁽²⁾
1007 00 90	105,85 (*)
1008 10 00	32,63 (*)
1008 20 00	50,69 (*) ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	162,92 (*)
1102 10 00	208,87
1103 11 10	47,47
1103 11 90	186,87
1107 10 11	170,28
1107 10 19	129,98
1107 10 91	235,09 (*) ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	178,41 (*)
1107 20 00	206,12 (*) ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1107/94 DE LA COMMISSION
du 11 mai 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 10 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	2,21	4,58	4,26
1001 90 99	0	2,21	4,58	4,26
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	4,22	6,41	5,97
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	3,93	8,15	7,58	7,58
1107 10 19	0	2,94	6,09	5,67	5,67
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1108/94 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 9 et 10 mai 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (3)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1109/94 DE LA COMMISSION**du 11 mai 1994****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 725/94 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 960/94⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 725/94 aux prix dont la Commission

a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,01	0403 10 16	(¹)	2,0793/kg + 26,73
0401 10 90		15,80	0403 10 22		25,60
0401 20 11		23,19	0403 10 24		30,48
0401 20 19		21,98	0403 10 26		73,49
0401 20 91		28,07	0403 10 32	(¹)	0,1956/kg + 25,52
0401 20 99		26,86	0403 10 34	(¹)	0,2444/kg + 25,52
0401 30 11		71,08	0403 10 36	(¹)	0,6745/kg + 25,52
0401 30 19		69,87	0403 90 11		120,14
0401 30 31		135,98	0403 90 13		176,73
0401 30 39		134,77	0403 90 19		215,18
0401 30 91		227,43	0403 90 31	(¹)	1,1289/kg + 26,73
0401 30 99		226,22	0403 90 33	(¹)	1,6948/kg + 26,73
0402 10 11	(⁴)	120,14	0403 90 39	(¹)	2,0793/kg + 26,73
0402 10 19	(³)(⁴)	112,89	0403 90 51		25,60
0402 10 91	(¹)(⁴)	1,1289/kg + 26,73	0403 90 53		30,48
0402 10 99	(¹)(⁴)	1,1289/kg + 19,48	0403 90 59		73,49
0402 21 11	(⁴)	176,73	0403 90 61	(¹)	0,1956/kg + 25,52
0402 21 17	(⁴)	169,48	0403 90 63	(¹)	0,2444/kg + 25,52
0402 21 19	(³)(⁴)	169,48	0403 90 69	(¹)	0,6745/kg + 25,52
0402 21 91	(¹)(⁴)	215,18	0404 10 02		22,16
0402 21 99	(¹)(⁴)	207,93	0404 10 04		176,73
0402 29 11	(¹)(³)(⁴)	1,6948/kg + 26,73	0404 10 06		215,18
0402 29 15	(¹)(⁴)	1,6948/kg + 26,73	0404 10 12		120,14
0402 29 19	(¹)(⁴)	1,6948/kg + 19,48	0404 10 14		176,73
0402 29 91	(¹)(⁴)	2,0793/kg + 26,73	0404 10 16		215,18
0402 29 99	(¹)(⁴)	2,0793/kg + 19,48	0404 10 26	(¹)	0,2216/kg + 19,48
0402 91 11	(⁴)	37,51	0404 10 28	(¹)	1,6948/kg + 26,73
0402 91 19	(⁴)	37,51	0404 10 32	(¹)	2,0793/kg + 26,73
0402 91 31	(⁴)	46,89	0404 10 34	(¹)	1,1289/kg + 26,73
0402 91 39	(⁴)	46,89	0404 10 36	(¹)	1,6948/kg + 26,73
0402 91 51	(⁴)	135,98	0404 10 38	(¹)	2,0793/kg + 26,73
0402 91 59	(⁴)	134,77	0404 10 48	(²)	0,2216/kg
0402 91 91	(⁴)	227,43	0404 10 52	(²)	1,6948/kg + 6,04
0402 91 99	(⁴)	226,22	0404 10 54	(²)	2,0793/kg + 6,04
0402 99 11	(⁴)	51,26	0404 10 56	(²)	1,1289/kg + 6,04
0402 99 19	(⁴)	51,26	0404 10 58	(²)	1,6948/kg + 6,04
0402 99 31	(¹)(⁴)	1,3235/kg + 23,11	0404 10 62	(²)	2,0793/kg + 6,04
0402 99 39	(¹)(⁴)	1,3235/kg + 21,90	0404 10 72	(²)	0,2216/kg + 19,48
0402 99 91	(¹)(⁴)	2,2380/kg + 23,11	0404 10 74	(²)	1,6948/kg + 25,52
0402 99 99	(¹)(⁴)	2,2380/kg + 21,90	0404 10 76	(²)	2,0793/kg + 25,52
0403 10 02		120,14	0404 10 78	(²)	1,1289/kg + 25,52
0403 10 04		176,73	0404 10 82	(²)	1,6948/kg + 25,52
0403 10 06		215,18	0404 10 84	(²)	2,0793/kg + 25,52
0403 10 12	(¹)	1,1289/kg + 26,73	0404 90 11		120,14
0403 10 14	(¹)	1,6948/kg + 26,73	0404 90 13		176,73

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		215,18	0406 90 31	(°) (*)	164,12
0404 90 31		120,14	0406 90 33	(°) (*)	164,12
0404 90 33		176,73	0406 90 35	(°) (*)	164,12
0404 90 39		215,18	0406 90 37	(°) (*)	164,12
0404 90 51	(1)	1,1289/kg + 26,73	0406 90 39	(°) (*)	164,12
0404 90 53	(1) (°)	1,6948/kg + 26,73	0406 90 50	(°) (*)	164,12
0404 90 59	(1)	2,0793/kg + 26,73	0406 90 61	(°) (*)	365,35
0404 90 91	(1)	1,1289/kg + 26,73	0406 90 63	(°) (*)	365,35
0404 90 93	(1) (°)	1,6948/kg + 26,73	0406 90 69	(°) (*)	365,35
0404 90 99	(1)	2,0793/kg + 26,73	0406 90 73	(°) (*)	164,12
0405 00 11	(°)	234,25	0406 90 75	(°) (*)	164,12
0405 00 19	(°)	234,25	0406 90 76	(°) (*)	164,12
0405 00 90		285,79	0406 90 78	(°) (*)	164,12
0406 10 20	(°) (*)	206,29	0406 90 79	(°) (*)	164,12
0406 10 80	(°) (*)	260,84	0406 90 81	(°) (*)	164,12
0406 20 10	(°) (*)	365,35	0406 90 82	(°) (*)	164,12
0406 20 90	(°) (*)	365,35	0406 90 84	(°) (*)	164,12
0406 30 10	(°) (*)	166,78	0406 90 85	(°) (*)	164,12
0406 30 31	(°) (*)	155,10	0406 90 86	(°) (*)	164,12
0406 30 39	(°) (*)	166,78	0406 90 87	(°) (*)	164,12
0406 30 90	(°) (*)	263,50	0406 90 88	(°) (*)	164,12
0406 40 10	(°) (*)	140,32	0406 90 93	(°) (*)	206,29
0406 40 50	(°) (*)	140,32	0406 90 99	(°) (*)	260,84
0406 40 90	(°) (*)	140,32	1702 10 10		66,68
0406 90 11	(°) (*)	214,21	1702 10 90		66,68
0406 90 13	(°) (*)	146,65	2106 90 51		66,68
0406 90 15	(°) (*)	146,65	2309 10 15		87,09
0406 90 17	(°) (*)	146,65	2309 10 19		113,05
0406 90 19	(°) (*)	365,35	2309 10 39		105,58
0406 90 21	(°) (*)	214,21	2309 10 59		86,31
0406 90 23	(°) (*)	164,12	2309 10 70		113,05
0406 90 25	(°) (*)	164,12	2309 90 35		87,09
0406 90 27	(°) (*)	164,12	2309 90 39		113,05
0406 90 29	(°) (*)	164,12	2309 90 49		105,58
			2309 90 59		86,31
			2309 90 70		113,05

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 27 avril 1994

portant nomination d'un membre de la Commission des Communautés
européennes

(94/282/CECA, CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 159,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 12,

vu le traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique, et notamment son article 128,

vu la décision des représentants des gouvernements des
États membres des Communautés européennes, du 21
décembre 1992, portant nomination des membres de la
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾,

considérant que M. Abel Matutes Juan, qui avait été
nommé membre de la Commission par cette décision, a
donné sa démission le 21 avril 1994 ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination
d'un nouveau membre en remplacement de M. Matutes et
pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir,

DÉCIDENT :

Article unique

Est nommé membre de la Commission des
Communautés européennes, pour la période allant
jusqu'au 6 janvier 1995 inclus M. Marcelino Oreja Aguirre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1994.

Le président

A. ZAPHIRIOU

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1993, p. 5.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1994

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(94/283/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/93⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 avril 1994, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être

demandés à partir du 1^{er} mai 1994, dans le cadre de la quantité totale de 57 242 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 avril 1994, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

Allemagne :

- 700,00 tonnes originaires du Botswana,
- 540,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 1 020,00 tonnes originaires de Namibie ;

France :

- 15,00 tonnes originaires de Madagascar ;

Pays-Bas :

- 500,00 tonnes originaires du Botswana,
- 125,00 tonnes originaires de Madagascar,
- 10,00 tonnes originaires de Namibie ;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

Royaume-Uni :

- 660,00 tonnes originaires du Botswana,
- 83,00 tonnes originaires du Swaziland,
- 730,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 940,00 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de mai 1994, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	15 001,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 283,00 tonnes,
— Swaziland :	3 109,00 tonnes,
— Zimbabwe :	5 945,00 tonnes,
— Namibie :	8 845,00 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1994

concernant le statut juridique de l'écu et des contrats libellés en écus dans la perspective de l'instauration de la monnaie unique européenne

(94/284/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155 deuxième tiret,

considérant que la formulation de la présente recommandation est conforme aux objectifs énoncés dans le livre blanc de la Commission *Lever les obstacles juridiques à l'usage de l'écu*⁽¹⁾, dont les principales orientations ont été examinées et approuvées par le Parlement européen⁽²⁾ et par le Comité économique et social⁽³⁾;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne dispose à l'article 109 G que la composition en monnaies du panier de l'écu reste inchangée et que, dès le début de la troisième phase, la valeur de l'écu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 109 L paragraphe 4; que, en vertu de l'article 109 L paragraphe 4, le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres participant à la troisième phase, sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, arrête les taux de conversion des monnaies des États membres participant à la troisième phase, au début de laquelle l'écu deviendra une monnaie à part entière;

considérant que l'article 109 L paragraphe 4 précise, en outre, que la décision concernant les taux de conversion ne modifie pas en soi la valeur externe de l'écu; que cela signifie qu'un écu, dans sa composition actuelle de panier de monnaies, sera échangé à parité, en temps voulu et conformément aux procédures décrites dans le traité, contre un écu dans sa nouvelle composition de monnaie à part entière (règle de la continuité nominale);

considérant que dans la deuxième phase de l'union économique et monétaire, le développement des principes d'uniformité de traitement des obligations libellées en écus dépend de la volonté des États membres d'accorder à l'écu un traitement juridique similaire dans leurs systèmes juridiques nationaux;

considérant que l'article 105 paragraphe 1 du traité fait de la stabilité des prix l'objectif principal de l'action du système européen de banques centrales; que l'objectif de la stabilité des prix implique l'application, dans le système juridique de l'Union européenne, du principe nominaliste, tel que prévu par l'article 109 L paragraphe 4 du traité, et bien connu dans les États membres et qui est un principe général de leur droit monétaire; que le traité instituant la Communauté européenne est un point de

départ pour l'élaboration des premiers principes du droit monétaire européen;

considérant que la Commission européenne a déjà indiqué dans son livre blanc *Lever les obstacles juridiques à l'usage de l'écu* que, pour créer les principes du droit monétaire européen, les États membres devraient au minimum accorder à l'écu le statut juridique de devise étrangère; que ledit livre blanc invite chaque État membre à veiller à ce que, dans son propre système juridique, le traitement appliqué à l'écu ne soit pas moins favorable que celui des monnaies des autres États membres, que cela n'implique pas que l'écu acquière le statut de « monnaie parallèle », ce qui n'est pas prévu dans le traité sur l'Union européenne et qui a été rejeté par les États membres pendant les négociations,

RECOMMANDE :

A.

TITRE PREMIER

LEVER LES OBSTACLES JURIDIQUES À L'USAGE DE L'ÉCU

1. que les États membres veillent à ce que leur législation accorde à l'écu le statut juridique de devise étrangère;
2. que les États membres veillent à ce que leurs systèmes juridiques n'établissent pas de discrimination à l'encontre de l'écu par rapport aux autres monnaies ayant le même statut juridique;

TITRE 2

PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉCU

3. que les États membres accordent à l'écu une protection juridique adéquate;

TITRE 3

CONTINUITÉ DES CONTRATS LIBELLÉS EN ÉCUS

4. que toutes les parties à des contrats libellés en écus ou autres dénominations similaires ou se référant à l'écu ou à d'autres dénominations similaires respectent les dispositions contenues dans l'annexe de la présente recommandation;

⁽¹⁾ Document SEC(92) 2472 final.⁽²⁾ Résolution A3-0296/93, du 27 octobre 1993, sur la levée des obstacles juridiques à l'usage de l'écu.⁽³⁾ CES 236/94.

5. que, en cas de doute, toute référence à l'écu figurant dans les contrats vise l'écu tel que le définit la législation communautaire.

B.

Les États membres sont invités à communiquer à la Commission, dans les douze mois de la notification de la présente recommandation, le texte des principales dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en application de la présente recommandation, ainsi que les autres modifications apportées dans ce domaine.

C.

La présente recommandation est adressée aux États membres. Son titre 3 est également adressé aux parties qui ont contracté ou contractent une quelconque obligation juridique libellée en écus.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1994.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-président

ANNEXE

1. La présente annexe s'applique à toutes les parties à des contrats libellés en écus ou se référant à l'écu, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.
 2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :
 - « écu » : unité monétaire européenne à laquelle se réfère l'article 109 G du traité instituant la Communauté européenne, tant dans sa composition actuelle de panier de monnaies que dans sa future définition d'unité monétaire abstraite,
 - « autres dénominations similaires » : ecu, Ecu, ECU, E.C.U., ainsi que tout autre terme utilisé pour désigner l'écu en tant qu'unité de compte des Communautés européennes ou numéraire du mécanisme de change,
 - « écu-panier » : l'écu dans sa composition actuelle de panier de monnaies,
 - « écu-monnaie unique » : l'écu dans sa future composition d'unité monétaire abstraite.
 3. Dans tous les contrats libellés en écus ou autres dénominations similaires ou se référant à l'écu ou à d'autres dénominations similaires, les parties contractantes entendent se référer à l'écu tel qu'il est défini à l'article 109 G du traité instituant la Communauté européenne.
 4. En temps voulu et conformément aux procédures décrites à l'article 109 G et à l'article 109 L paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, toute obligation de verser une somme en écu-panier sera convertie en une obligation de verser la même somme en écu-monnaie unique.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 717/94 de la Commission, du 29 mars 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 85 du 30 mars 1994.)

Page 55, à l'annexe, dans la colonne « Pays tiers (sauf ACP) » :

- en regard du code 2309 10 31 : supprimer l'appel de note « (1) »,
- en regard du code 2309 90 31 : ajouter l'appel de note « (1) ».

Rectificatif au règlement (CE) n° 963/94 de la Commission, du 28 avril 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 108 du 29 avril 1994.)

Page 44, à l'annexe, dans la colonne « Pays tiers (sauf ACP) » :

- en regard du code 2309 10 31 : supprimer l'appel de note « (1) »,
 - en regard du code 2309 90 31 : ajouter l'appel de note « (1) ».
-